

# JURISNEWS

## PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

Publication périodique

ISSN: 2307-9371

Vol. 3 - N° 2/2015

### Actualités jurisprudentielles : responsabilité des curateurs et liquidateurs judiciaires en matière de lutte contre le blanchiment

Deux juridictions abritées par la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg ont rendu des décisions qui portent un éclairage nouveau sur la responsabilité des curateurs de faillite et des liquidateurs judiciaires.

Un arrêt de la Chambre du conseil<sup>1</sup> et un arrêt de la Cour de cassation<sup>2</sup> contiennent d'importants enseignements pour les mandataires nommés en justice pour la conduite des affaires de certaines sociétés commerciales, au rang desquels se trouvent les curateurs des sociétés déclarées en faillite et les liquidateurs.

Ces mandataires ne font pas l'objet d'un cadre légal et réglementaire spécifique. L'article 456 alinéa 2 du Code de commerce dispose que les curateurs aux faillites seront choisis, à défaut de liquidateurs assermentés disponibles, parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. La pratique luxembourgeoise veut que les juges du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale choisissent les curateurs sur la liste des avocats. Dans les cas où l'intérêt de la faillite le commande, il leur arrive également de procéder à l'assermentation de notaires, d'experts comptables ou de réviseurs d'entreprises.

Les deux arrêts précités abordent chacun, sous des angles différents, des problématiques liées au droit anti-blanchiment issu de la lutte contre le blanchiment des capitaux, qui se décompose en un volet répressif (l'infraction de blanchiment définie à l'article 506-1 du Code pénal) et un volet

préventif (principalement encadré par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, ci-après la "Loi AML").

Le volet répressif du dispositif anti-blanchiment s'applique à tout sujet de droit doué de discernement, tandis que le volet préventif ne s'adresse qu'à un nombre limité de professionnels. La Loi AML a en outre prévu certains aménagements selon les professionnels qu'elle vise.

Il en va ainsi des avocats, pour qui l'application des règles préventives du blanchiment est à géométrie variable. Véritable pré carré de l'avocat traditionnel, les activités judiciaires ne sont notamment pas soumises aux obligations préventives du blanchiment.

En revanche, le mandat de curateur ou de liquidateur confié à l'avocat se trouve à la frontière de ses activités professionnelles qui entrent dans le champ d'application de la Loi AML et de ses activités qui en sont exclues. Les avocats sont en effet visés par l'activité listée au paragraphe 12 point c) de l'article 2 de la Loi AML, définie à l'article 1 (8) point b) de la même loi (dirigeant d'une société<sup>3</sup>).

Les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables sont quant à eux visés par les paragraphes 8 et 9 de l'article 2 de la Loi AML lorsqu'ils exercent leurs fonctions à titre professionnel, contre rémunération.

La nature judiciaire du mandat (de curateur, ou de liquidateur) confié à des pro-

fessionnels, furent-ils avocats, n'est pas exclusive de l'application de la Loi AML. L'aménagement des obligations issues de cette loi porte, concernant les avocats, sur la déclaration de soupçon de blanchiment. Les autres obligations de la Loi AML, au premier rang desquelles la vigilance à l'égard des clients, restent à charge des avocats agissant à titre professionnel.

Quoiqu'il n'y ait pas, dans les diverses tâches du curateur ou du liquidateur, de véritable relation avec un « client », la Loi AML n'opère pas de distinction et trouve à s'appliquer dès lors qu'il y a exercice professionnel, à titre rémunéré, d'activités pour le compte de tiers.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis<sup>4</sup> rendu dans le cadre du projet de la Loi AML, écrivait à propos du lien professionnel :

*Le projet de loi ne donne pas de définition de la notion de client d'un avocat. Cette notion ne peut être définie que par référence à une situation juridique déterminée, au sujet de laquelle l'avocat est chargé d'exécuter des prestations professionnelles spécifiques contre rémunération.*

On peut également relever que les différentes dispositions de la Loi AML ne visent pas seulement un client, ni même seulement des personnes, mais ont trait à des flux d'argent.

Au risque d'énoncer une évidence, il faut rappeler que l'activité judiciaire de l'avocat, si elle échappe au volet préventif de la lutte anti-blanchiment, reste néanmoins